

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES n°1 (CCAP)

Marché passé selon la procédure adaptée conformément à l'article 228 du Code des Marchés Publics 2009

OBJET DE L'APPEL PUBLIC

Aménagement d'une salle associative 7, rue des Violettes – MONTHODON

COMMUNE DE MONTHODON

1, place du 8 mai 1945

37110 - MONTHODON

Tel : 02.47.29.56.05

Courriel : mairie.monthodon@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture de la Mairie :

- lundi, mardi , jeudi , vendredi : de 9h30 à 12h.
- le samedi (sauf pendant les vacances scolaires) : de 9h30 à 12h.

DATE, LIEU ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Le 22 mai 2018 à 12h00 heures en mairie de MONTHODON

Dressé à MONTHODON

MARS 2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITION GÉNÉRALES - INTERVENANTS	4
3. Objet du marché – Domicile du titulaire	4
4. Décomposition en tranches et en lots	4
5. Procédure de consultation	4
6. Intervenants	4
Maître d'ouvrage	4
Maîtrise d'œuvre	4
Contrôleur Technique	5
Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	5
Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)	5
Désignation de sous-traitant en cours de marché	5
Autres intervenants	5
Contrôle des coûts de revient	5
Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion	5
Etudes d'exécution	5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
1. Pièces contractuelles	6
2. Pièces générales	6
3. Pièces non contractuelles	6
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	6
1. Répartition des paiements	6
2. Décomposition en tranches conditionnelles	6
3. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	7
3.1- Contenu des prix	7
3.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise	7
3.3 - Caractéristique des prix pratiqués	7
3.4 - Obligations particulières du titulaire	7
3.5 - Travaux en régie	7
3.6 - Règlement des comptes - Paiements	8
1, place du 8 mai 1945 – MONTHODON	8
3.7- Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine	8
3.8 - Approvisionnement	8
4. Variation dans les prix	8
4.1 – Prise en compte des variations économiques	8
4.2 – Mois d'établissement des prix	8
4.3 – Choix de l'index de référence	8
4.4 - Modalité d'actualisation des prix fermes	9
4.5 – Application de la TVA	9
5. Régularité des sous-traitants, paiement des cotraitants et des sous-traitants	9
5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché	9
5.2 - Documents périodiques	9
5.3 - Modalité de paiement direct des cotraitants	10
5.4 - Modalité de paiement des sous-traitants admis au paiement directe	10
5.5 - Dépenses communes de chantier	10
ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS	10
1. Délai d'exécution des travaux	10
Calendrier détaillé d'exécution	11
2. Prolongation des délais d'exécution des travaux	11
3. Pénalités de retard d'exécution	11
4. Retenues pour retard dans les obligations de l'entrepreneur pendant la période de préparation	11
5. Pénalités pour absence à un rendez-vous de chantier	12
6. Pénalités pour défaut de repliement des installations de chantier et défaut de remise en état des lieux	12
7. Pénalités pour retard de remise des documents fournis à l'achèvement des travaux (remise des documents fournis après exécution)	12
8. Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs	12
ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	12
1. Retenue de garantie – Garantie à première demande – Caution personnelle et solidaire	12
2. Avance	13

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, NORME, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
1. Provenance des matériaux et produits	13
2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	14
3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux produits	14
3.1 - Caractéristiques, qualité des produits et matériaux	14
3.2 - Vérification, essais, épreuves des matériaux et produits	14
ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
1. Piquetage général	14
2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	14
ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	14
1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux – Conformité des points d'arrêt.	14
8.1 - Période de préparation	14
8.2 - Prestations dues par les entreprises	14
2. Plans d'exécution – notes de calculs – études de détail	15
3. Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément	15
4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	15
4.1 - Installation des chantiers de l'entreprise	15
4.2 - Lieux de dépôt des déblais en excédent	15
4.3 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	15
4.3 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	17
4.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	17
ARTICLE 9 – CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	17
1. Essais et contrôles déterminés au CCTP	17
2. Réception	17
3. Documents à fournir à l'achèvement des travaux	17
4. Délais de garantie	17
5. Assurances	17
ARTICLE 10 – RESILIATION	18
ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	18

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITION GÉNÉRALES - INTERVENANTS**3. Objet du marché – Domicile du titulaire**

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet l'aménagement de deux logements locatifs communaux..

Ces travaux sont sis 7, rue des Violettes – MONTHODON

Il n'y a pas de décomposition en tranche.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans la notice descriptive.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du Maître d'Ouvrage, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il a élu.

4. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux sont décomposés en 10 lots, traités en marchés séparés et définis comme suit :

- LOT 1 DEMOLITION-DEPLOMBAGE- DESAMIANTAGE- MAÇONNERIE- GROS ŒUVRE
- LOT 2 CHARPENTE-COUVERTURE
- LOT 3 MENUISERIES INTERIEURES MENUISERIES EXTERIEURES BOIS / ALUMINIUM.
SERRURERIE
- LOT 4 ISOLATION – PLATRERIE – ETANCHEITE A L'AIR
- LOT 5 ELECTRICITE VENTILATION CHAUFFAGE
- LOT 6 PLOMBERIE SANITAIRE
- LOT 7 PEINTURE REVETEMENTS DE SOL FAIENCE

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

Il est prévu des options, et les variantes sont autorisées.

5. Procédure de consultation

Le marché fait l'objet d'une procédure adaptée en l'application du Code des Marchés Publics (CMP). Le marché peut être négocié techniquement et financièrement avec les candidats, après ouverture des offres.

Le marché ne fait pas conséquent pas l'objet d'une procédure formalisée, mais s'en inspire.

6. Intervenants**Maître d'ouvrage**

Commune de MONTHODON

1, place du 8 mai 1945

37110 MONTHODON

Tél : 02.47.29.56.05

Maîtrise d'œuvre

SOLIHA Indre et Loire

303, rue Giraudeau

37000 TOURS

Tél : 01.47.36.25.50

Le maître d'œuvre est chargé de la maîtrise de chantier.

Contrôleur Technique

SOCOTEC
CONSTRUCTION TOURS
2, allée du Petit Cher
BP 40155
37551 SAINT AVERTIN
Tél : 02.47.70.40.22 / 06.09.36.69.27 (Mr. VINCENT)

Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Cette mission est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation à :

SOCOTEC
CONSTRUCTION TOURS
2, allée du Petit Cher
BP 40155
37551 SAINT AVERTIN
Tél : 02.47.70.40.12 / 06.10.26.63.87 (Mr. RIAU)

Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)

Le maître d'œuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement, direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à **600 € TTC**.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des marchés publics et 2-4 du C.C.A.G. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise du marché (articles 49 du C.C.A.G.).

Autres intervenants

Sans objet.

Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion

Sans objet.

Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont effectuées par les entreprises. Elles seront soumises au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique pour visa avant tout début d'exécution.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché, à la date de notification de ce dernier sont, par ordre de priorité :

1. Pièces contractuelles

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi
- Le règlement de la consultation (R.C.)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), et annexes éventuelles ;
- Un devis détaillé
- Les produits d'isolation utilisés doivent être de qualité reconnue, il est impératif de fournir avec votre offre l'un des documents énoncés dans le tableau ci-dessous :

Isolants y compris matériaux biosourcés	Fenêtres, porte-fenêtres, baies vitrées	Volets
- ACERMI - Avis technique du CSTB - Avis technique européen	- NF CSTbat - label ACOTHERM - label CEKAL - Menuiserie 21	- Fermeture type C ou D selon article 10 de l'arrêté du 30 mai 2007
<i>Ou tout autre mode de preuve légal dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un Etat concerné par l'accord instituant l'Espace Economique Européen ou en Turquie.</i>		

2. Pièces générales

- Le CCAG Travaux 2009 applicable aux marchés publics de travaux, issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux Marchés Publics passés par les Collectivités locales ;
- Les Normes Françaises homologuées ou autres référentiels techniques cités dans le CCTP.

Ces documents étant ceux en vigueur au premier jour du mois de l'établissement des prix, ce mois étant défini à l'article 3.4.2 du présent CCAP.

3. Pièces non contractuelles

- Le P.G.C.S.P.S.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

1. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement stipule la répartition des paiements respectifs dus au titulaire et à ses éventuels cotraitants et sous-traitants.

2. Décomposition en tranches conditionnelles

Sans objet

3. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.1- Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et, en complément de l'article 10.11 du C.C.A.G., ils tiennent compte des sujétions suivantes :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus.
- des dépenses communes de chantier sont la répartition est mentionnée à l'article 3-3

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix forfaitaire porté à l'Acte d'Engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.2 -Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet

3.3 -Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par application de prix unitaires dont le libellé est donné dans le devis détaillé.
- par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires.

3.4 -Obligations particulières du titulaire

Dans les 20 jours à compter de la date de notification du (des) marché (s), l'entrepreneur devra fournir sur demande du conducteur d'opération tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par l'entrepreneur (sous détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires).

3.5 - Travaux en régie

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- Pour la main d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur :
 - Les salaires majorés de 111%,
 - Les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transports majorées de 88%,

- Les indemnités de grands déplacements majorées de 6%,
- Pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de 11%. Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la TVA.
- Pour les locations de matériel déjà présent sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec le maître d'œuvre ; celles-ci pourront établir leur prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le service des études techniques de routes et autoroutes, la méthode 86 de la Fédération nationale des travaux publics, etc.). L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3% du montant du marché.

3.6 - Règlement des comptes - Paiements

Les projets de décomptes seront présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles annexés à la circulaire n° 84.88 du 20 décembre 1984 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses, selon l'instruction visée par l'article 13.16 du C.C.A.G. sous réserve des dispositions du Code des marchés publics. Les projets de décompte seront adressés à l'adresse suivante :

Commune de MONTHODON
1, place du 8 mai 1945 – 37110 MONTHODON

3.7- Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet

3.8 - Approvisionnement

Les stipulations de l'article 11-4 du C.C.A.G. sont applicables.

4. Variation dans les prix

Les répercussions des éléments constitutifs du coût des travaux sur les prix du marché sont réputées réglées par les stipulations suivantes :

4.1 – Prise en compte des variations économiques

Les prix sont fermes.

Ils sont actualisés si plus de trois mois se sont écoulés entre la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire et la date du commencement de l'exécution des prestations. Dans ce cas, les conditions économiques correspondent à une date antérieure de trois mois à celle du début d'exécution des prestations (délai de carence de trois mois).

4.2 – Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel est fixée la date de remise des offres figurant dans le Règlement de la Consultation. Cette date est nommée « mois zéro » : M0

4.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du présent marché est l'index national BT défini pour chaque lot :

N°	INTITULE DU LOT	Index
01	Démolition, maçonnerie	BT 03
02	Charpente, couverture	BT 16b
03	Menuiserie	BT 19b

04	Plâtrerie, isolation	BT 03
05	Electricité, ventilation	BT 47 et 41
06	Plomberie, sanitaires	BT 38
07	Peinture, revêtement de sol souple, faïence	BT 46, 10 et 09

Il est publié :

- Au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement ;
- Au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

4.4 - Modalité d'actualisation des prix fermes

Le prix P est actualisé au mois M selon la formule suivante :

$$P = P0 \times BT(M-3)/BT(M0)$$

Dans laquelle :

- P est le montant actualisé du marché ;
- P0 est le montant initial du marché ;
- BT(M-3) est la valeur prise par l'index de référence du lot concerné 3 mois avant le mois M ;
- BT(M0) est la valeur prise par l'index de référence du lot concerné au mois M0 ;

L'actualisation ne peut jouer qu'une seule fois.

4.5 – Application de la TVA

Sauf disposition contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

5. Régularité des sous-traitants, paiement des cotraitants et des sous-traitants

5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à condition formelle que le titulaire joigne à la déclaration et aux documents visés à l'article 114 du Code des Marchés Publics, les documents énumérés ci-après, **datés et signés** par une personnes habilitée à engager le sous-traitant.

- a) Dans tous les cas :
 - L'attestation sur l'honneur qu'il ne tombe pas sous le coup d'interdiction d'accéder aux marchés publics ;
 - L'attestation sur l'honneur que lui-même ou l'entreprise qu'il représente ou toute personne ayant agi sous son couvert n'ont fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du Code du Travail;
 - Une attestation d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux;
 - Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle;
 - Une liste de références significatives ainsi que les moyens humains et matériels.

- b) Si le sous-traitant n'est pas de premier rang et en sus des pièces visées en a) :
 - La caution bancaire, fournie par l'entrepreneur principal, garantissant le paiement du sous-traitant conformément aux dispositions de l'article L14-1 de la loi 75.1334 du 31 décembre modifiée.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

5.2 - Documents périodiques

En complément des documents visés à l'article 3.5.1, et ensuite tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'intervention du sous-traitant, le titulaire fournira les documents visés à l'article D8222-5 du Code du Travail ou à l'article D8222-7 dans le cas d'un établissement ou d'une domiciliation à l'étranger.

5.3 - Modalité de paiement direct des cotraitants

Dans le cas des cotraitants payés directement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme éventuelle à payer à chacun des entrepreneurs cotraitants, compte tenu des modalités de répartition prévues dans le marché ;

Dans le cas où un litige opposerait un cotraitant au mandataire sur les sommes dues, il est rappelé aux entrepreneurs que ni le maître d'ouvrage, ni le maître d'œuvre ne sont compétents pour en connaître. Il appartient aux entrepreneurs de régler leurs différends entre eux, à l'amiable ou par tout autre moyen de droit privé.

5.4 - Modalité de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

Conformément à l'article 13.5.1 du CCAG, pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la facture acceptée ou rectifiée par ses soins et indique dans le projet de décompte la somme à prélever sur celles qui lui sont dues.

5.5 - Dépenses communes de chantier

5.5.1 - Installation de chantier

Les dépenses d'équipement suivantes sont à la charge du lot 01 – VRD – GROS OEUVRE :

- Fourniture et pose du panneau de chantier en conformité avec l'article R 324-1 du code du travail ;
- Fourniture et mise en œuvre des clôtures de chantier ;
- Installations de chantier visées au 8.4.1 du présent CCAP et décrites au CCTP ;
- Consommations, entretien, ménage ;
- Exécution des voies d'accès et de circulation provisoires, aires de chantier et de stockage et parking ;
- L'alimentation principale électrique et le tableau général sont à la charge du lot 01 – Gros Œuvre. Les prestations liées sont décrites au CCTP.

5.5.2 – Dépenses de fonctionnement – Compte prorata

Les dépenses de fonctionnement sont portées sur le compte prorata géré par l'entrepreneur titulaire du lot 01 – VRD – GROS OEUVRE, selon l'article 14 et les annexes A-B-C de la norme AFNOR NF P03-001 de décembre 2000.

L'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Il sera demandé au gestionnaire du compte prorata de fournir au maître d'œuvre et d'ouvrage une copie de l'établissement d'une convention inter-entreprises de compte prorata.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES

1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des corps d'état **est fixé à 6 mois** fermes, et sous réserve de l'obtention des subventions, à compter de la date fixée par l'ordre de service général prescrivant l'ouverture du chantier. Le délai propre à chacun des corps d'état s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel des travaux.

Le délai d'exécution de chaque lot est égal au délai s'écoulant entre le début de la première tâche et la fin de la dernière tâche du lot considéré, telles qu'elles découlent du calendrier d'exécution.

Au cours de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre peut, avec l'accord des entreprises, et dans la limite du délai d'ensemble, notifier par ordre de service un calendrier rectificatif.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots. Il distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

2. Prolongation des délais d'exécution des travaux

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre d'intempéries prévisible est fixé à 10 jours.

3. Pénalités de retard d'exécution

Par dérogation aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira les pénalités suivantes, qui s'entendent comme fermes et hors TVA :

- Par jour calendaire de retard d'intervention par rapport à la date fixée dans l'ordre de Service, une pénalité de 100 € HT, pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur soit établie ;
- Par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 100 € HT pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur soit établie ;
- Par jour de retard dans la remise des documents visés à l'article 8.1, une pénalité de 100 € HT.

Les dispositions précédentes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1 et 4.2 ci-dessus.

Ces pénalités seront appliquées sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

4. Retenues pour retard dans les obligations de l'entrepreneur pendant la période de préparation

En cas de non-respect de la fourniture des documents visés à l'article 8.1 pendant la période de préparation, le titulaire encourt une retenue fixée à 100,00 € HT par jour calendaire.

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement, le titulaire encourt une retenue fixée à 200,00 € HT par jour calendaire.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation,
- Le titulaire, bien qu'ayant achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation, a provoqué des retards dans le déroulement des obligations des autres lots.

5. Pénalités pour absence à un rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non justifiée à un rendez-vous de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100,00 € HT.

6. Pénalités pour défaut de repliement des installations de chantier et défaut de remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront réalisées au frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 200 € HT par jour de retard.

7. Pénalités pour retard de remise des documents fournis à l'achèvement des travaux (remise des documents fournis après exécution)

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'achèvement des travaux et récapitulés à l'article 9.3, conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une pénalité de 150 € HT sera appliquée par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.

8. Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'Entreprise ou d'un de ses sous-traitants d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du CCAG.

En cas d'urgence pour les manquements ayant fait l'objet d'une observation de coordinateur SPS consignés sur le registre journal et après mise en demeure de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage fera exécuter les prestations nécessaires aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

1. Retenue de garantie – Garantie à première demande – Caution personnelle et solidaire

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5% du montant TTC du marché, augmenté, le cas échéant du montant des avenants.

Cette retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Cette retenue peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie ou la caution solidaire est établie selon le modèle fixé par arrêté du 3 janvier 2005 modifié par les arrêtés du 28 août 2006 et 29 février 2008 du ministre chargé de l'économie et des finances. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le comité visé à l'article L612.1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L413.1 du code des assurances et agréé par le maître d'ouvrage.

Cette garantie doit être constituée en totalité en une seule fois, avant ou lors de l'envoi de la première facturation. En cas d'avenant postérieur éventuel, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

2. Avance

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance de 5% sera versée dans les conditions visées aux I et II de l'article 87 du code des Marchés Publics dès lors que le montant du lot est supérieur à 50 000 e HT. Cette avance sera versée dans les 30 jours à compter du début du délai d'exécution de chaque entreprise tel qu'il découle des dispositions de l'article 4.1 du présent document. Le montant de cette avance est déterminé TTC sur le montant TTC.

Le versement de cette avance est subordonné à la constitution préalable d'une garantie à première demande couvrant le remboursement de la totalité de l'avance et devant être fournie pendant la période de préparation. Le délai de paiement défini ci-avant ne peut courir avant la constitution de sureté. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi par les tiers agréés par le comité visé à l'article L612.1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurances mentionné à l'article L413.1 du code des assurances et agréé par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 88 du Code des Marchés Publics, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte dès que le montant des prestations effectuées atteint 55%. Le remboursement doit être définitif lorsque ce montant atteint 70%.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, NORME, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes française peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux produits

3.1 - Caractéristiques, qualité des produits et matériaux

Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser pour la réalisation des travaux et la mise en œuvre dans les règles de l'art.

3.2 - Vérification, essais, épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives à la charge du titulaire.

Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais de vérifications ou expertises en sus de ceux définis dans le marché. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG Travaux, ils seront à la charge du titulaire s'ils révèlent des anomalies. Ils seront à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats sont conformes aux règles de l'art et aux prescriptions du CCTP.

La rémunération de ces prestations est réputée incluse dans les prix du marché.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

1. Piquetage général

Sans Objet

2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans Objet

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux – Conformité des points d'arrêt.

8.1 - Période de préparation

Il est fixé une période de préparation d'un mois qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

8.2 - Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot n°1, à la charge de l'entreprise défaillante,
- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du C.C.A.G. Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des

installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29-2 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après.

L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE.

2. Plans d'exécution – notes de calculs – études de détail

Les plans d'exécutions, notes de calculs et études de détails sont à la charge de l'entrepreneur. La rémunération de ces prestations est réputée comprise dans les prix du marché. L'ensemble de ces documents doit être soumis aux visas du Maître d'œuvre et du Contrôleur Technique. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur, avec ses observations éventuelles, au plus tard 10 jours après leur réception, copie étant faite au Maître d'œuvre.

L'échéancier de production de ces documents sera défini pendant la période de préparation.

L'absence de visa du Maître d'œuvre et du Contrôleur Technique fait obstacle à l'exécution des travaux concernés.

3. Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans le délai prévu celui-ci.

4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants : en se reportant au PGC.

4.1 - Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Le projet des installations est à fournir dans les délais indiqués à l'article 8.1.

4.2 - Lieux de dépôt des déblais en excédent

Sans objet.

4.3 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

4.3.1 - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

4.3.2 - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

4.3.3 - Moyens donnés au coordonnateur SPS

a) Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

b) Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ; Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leur contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 – A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;

De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la de Coordination.

4.3.4 - Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitances les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

4.3 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Se reporter au PGC.

4.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif au lot autre que lot n°1 est résilié par application des articles 47 et 49 du CCAG, le titulaire du lot n°1 doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

1. Essais et contrôles déterminés au CCTP

Les essais et contrôles prévus sont à la charge du titulaire.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis dans le marché.

2. Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G. et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41-1 du C.C.A.G. la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 10 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mis en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

3. Documents à fournir à l'achèvement des travaux

Les modalités de présentation de la liste des documents à fournir seront conformes aux stipulations de l'article 40 du CCAG travaux.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4-5 de ce même C.C.A.P.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.)

4. Délais de garantie

Les stipulations du CCAG article 44 sont seules applicables.

5. Assurances

Les stipulations du CCAG article 9 sont seules applicables.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus par le CMP au 2°, aux b) et c) du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La liste suivante récapitule les articles du CCAG auxquels déroge le présent CCCAP :

- L'article 2. du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux
- L'article 3.3.4 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG Travaux
- L'article 4.3 du CCAP déroge aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG Travaux
- L'article 4.7 du CCAP déroge à l'article 48.1 du CCAG Travaux
- L'article 6.3.2 du CCAP déroge à l'article 24.7 du CCAG Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux
- L'article 9.3 du CCAP Déroge à l'article 40 du CCAG Travaux.

Le Pouvoir adjudicateur

L'entrepreneur